

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à exonérer certaines catégories d'assurés sociaux à revenus modestes, de l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger MÉNAGER et André FOSSET

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les répercussions de l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui stipule que « les produits et services visés aux articles 266 et 267 ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 francs par semestre et par assuré » ne manquent pas d'être particulièrement lourdes sur

le budget des foyers les plus modestes : vieux travailleurs retraités de la sécurité sociale, étudiants et d'une manière générale les personnes non imposables à la surtaxe progressive.

Laisser à la charge de ceux qui n'ont pour vivre que la très modique retraite de la sécurité sociale, en plus des 20 p. 100 habituels, une somme de 3.000 francs par semestre, ne peut qu'aggraver leurs difficultés déjà grandes. Créer une gêne pour les étudiants appelés à recevoir des soins ne nous paraît pas être une mesure opportune.

C'est pour ces raisons que nous demandons au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer la question, soit en modifiant un texte dont la généralité crée des injustices certaines, soit en différant l'application pour les assurés sociaux non imposables à la surtaxe progressive, lesquels pourraient, pour vérification, produire à leur centre de paiement un certificat de non-imposition délivré par leur percepteur.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à différer pour les assurés sociaux, non assujettis à la surtaxe progressive, l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.